

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°19.285 du 26 novembre 2008
dans l'affaire X / V

En cause : Madame X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience 5 novembre du 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître A. BOURGEOIS, avocat, et Madame A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Tetela. Vous seriez originaire de la localité de Wembonyama située dans la province du Kasaï-Oriental. Depuis 2007, vous exerceriez la profession de commerçante. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

En 1999, en revenant du marché de Wembonyama, vous auriez rencontré un Rwandais d'origine tutsi exerçant la profession de militaire pour le RCD-Goma. Vous vous seriez mariés traditionnellement la même année. Deux enfants seraient nés de cette union, en 2000 et en 2002. Vous auriez vécu à Wembonyama jusqu'au 28 décembre 2007, date à laquelle vous seriez allée habiter à Goma, après que votre mari ait tué le 25 décembre 2007 une personne avec laquelle vous entreteniez une relation. Au mois de janvier 2008, deux collègues de travail de votre mari vous auraient appris qu'il travaillait à la Direction Générale des Migrations (DGM) à Goma. Le 28 mars 2008, vous auriez entendu des coups de feu venant de votre parcelle. Des enfants du quartier seraient venus vous informer que votre époux avait été tué par des militaires. Quelques mois avant sa mort, il vous aurait appris qu'il avait été convoqué par un certain commandant Becker et qu'il avait été accusé de transmettre des informations aux rebelles de « Kunda Batwari ». Après avoir été informée de la mort de votre conjoint, vous vous seriez réfugiée chez une voisine. Quelques temps plus tard, vous seriez revenue à votre domicile et quatre militaires auraient fait irruption. Vous auriez été malmenée et violentée. Après leur départ, vous auriez contacté un ami de votre conjoint dénommé John. Il serait venu vous chercher pour vous emmener à Kigali, au Rwanda. Vous auriez logé dans un hôtel jusqu'à votre départ du pays. L'ami de votre mari aurait organisé votre voyage. Le 5 avril 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 10 avril 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, force est de constater que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus au Congo en raison d'accusations dont votre conjoint aurait fait l'objet. Toutefois, vous êtes restée sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pas pu répondre à des questions élémentaires concernant votre époux (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 22 et 23) et les méconnaissances que vous affichez ne reflètent pas une relation qui a duré près de dix ans.

En effet, il vous a été demandé quelle était la date de naissance de votre conjoint et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a alors été posée de savoir quel âge il avait et vous avez rétorqué que vous ne le saviez pas non plus. Vous avez argué du fait qu'il ne voulait pas vous dire son âge. Questionnée afin de savoir pourquoi votre époux vous cachait son âge, vous avez répondu que vous l'ignoriez et qu'il vous disait que cela ne vous concernait pas. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer ce qu'il avait fait comme études. Vous n'avez pas non plus été capable de préciser où il était né. Vous avez indiqué qu'il était Tutsi Rwandais et prétexté qu'il avait l'habitude de vous cacher des choses. Vous ne savez pas non plus s'il est né au Congo ou au Rwanda et vous ignorez s'il a vécu dans ce pays au cours de sa vie. Vous avez affirmé qu'il allait parfois au Rwanda mais que vous ne saviez pas s'il y allait dans le cadre de son travail ni ce qu'il allait faire dans ce pays. Vous avez été incapable de dire si ses parents étaient toujours en vie, s'il a des frères et des soeurs ou s'il a de la famille au Rwanda ou au Congo. La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire sur la personne avec laquelle vous vous êtes mariée en 1999 et avec laquelle vous avez eu deux enfants et vous vous êtes limitée à répondre qu'il était militaire du RCD-Goma, que vous l'aviez rencontré en 1999 et qu'il venait parfois à Wembonyama. Il vous a été demandé ce que vous pouviez dire sur sa famille, sur ses origines, sur ses études et sur son parcours avant votre rencontre en 1999 et vous avez répondu que vous ne le saviez pas et qu'il était militaire. Amenée à vous expliquer afin de savoir comment il était possible que vous

ne sachiez pas où votre mari était né, son âge, où il avait vécu avant votre rencontre, si ses parents étaient toujours en vie, s'il a des frères et des soeurs, la formation qu'il a suivie et s'il a de la famille au Rwanda ou au Congo, vous avez répondu que vous lui demandiez, qu'il vous disait que cela ne vous concernait pas, qu'il refusait de vous répondre et qu'il vous donnait de l'argent pour vivre. Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire sur ses origines rwandaises, vous vous êtes limitée à répondre qu'il était tutsi. Ainsi toujours, vous avez déclaré que votre mari avait habité à Goma entre 1999 et le 28 décembre 2007 mais que vous ne saviez pas précisément où. Il vous a été demandé dans quelle commune ou dans quel quartier il avait résidé au cours de cette période et vous n'avez pas été en mesure de répondre à cette question.

L'ensemble des imprécisions relevées ci-avant ne peuvent être considérées comme secondaires. En effet, d'une part, vous fondez votre demande d'asile sur vos liens avec votre conjoint et d'autre part, il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré votre compagnon en 1999, que vous vous êtes mariés traditionnellement la même année, que vous avez eu deux enfants ensemble et qu'il est venu vous voir à Wembonyama une ou deux fois par mois entre 1999 et le 28 décembre 2007 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 2, 5 et 8). Toutes ces lacunes au sujet de votre conjoint ne permettent pas de croire en l'effectivité de la relation que vous déclarez avoir eue avec lui. Dès lors les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée ne peuvent être considérés comme crédibles.

Dans le même ordre d'idées, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 6, 9 et 11) que vous aviez appris en 1999 que votre mari travaillait comme militaire pour le RCD-Goma. Toutefois, vous n'avez pu indiquer depuis quand il travaillait en tant que militaire pour cette formation. Questionnée afin de savoir quel était son travail et ce que vous pouviez dire au sujet de ses activités au sein du RCD-Goma, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous avez argué du fait qu'il vous disait que vous étiez une femme et que cela ne vous concernait pas. La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire sur le RCD-Goma et vous vous êtes limitée à répondre « *ce sont des militaires venus à Wembonyama en 1999* ».

Par ailleurs, nous relevons une incohérence à ce sujet. Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 10, 11 et 12) que la rébellion du RCD-Goma était venue à Wembonyama en 1999 pour vous libérer. Questionnée afin de savoir de qui le RCD-Goma était venu vous libérer en 1999, vous avez répondu que votre mari ne vous l'avait pas dit et que vous ne le saviez pas. Ces propos manquent de cohérence dans la mesure où s'il l'on tient compte de vos déclarations selon lesquelles vous vous trouviez à Wembonyama en 1999, vous devriez pouvoir répondre à cette question.

Ainsi toujours, vous vous êtes montrée vague concernant les raisons exactes pour lesquelles votre conjoint a été tué et nous constatons votre passivité, notamment depuis votre arrivée en Belgique, pour tenter d'obtenir des informations à ce sujet.

En effet, vous avez relaté lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 12) que votre mari avait été tué par des militaires mais que vous ne saviez pas pourquoi. Interrogée afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner à ce propos auprès de certaines de ses connaissances, vous avez répondu par la négative. Vous avez répété lors de la même audition (voir notes d'audition, p. 15) qu'il avait été tué par des militaires mais que vous ignoriez pourquoi. La question vous a été posée de savoir si vous aviez essayé de contacter ses deux amis pour obtenir des renseignements à ce sujet et que vous répondu que vous aviez appelé John pour qu'il vienne vous chercher mais que vous n'aviez pas eu le temps de lui poser la question. Vous avez soutenu que John était venu vous chercher dans la nuit du 28 au 29 mars 2008 et qu'il vous avait emmenée au Rwanda. Vous avez avancé que vous n'aviez pas discuté avec lui pendant le trajet sur les raisons de la mort de votre mari et sur les personnes l'ayant tué. Vous avez prétexté que vous aviez mal à la tête. De même, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 18 et 19) que John était venu vous voir trois fois lors de votre séjour au Rwanda entre le 29 mars 2008 et le 5 avril 2008, mais vous ne lui auriez à nouveau posé aucune question concernant les raisons de l'assassinat

de votre mari. Vous avez prétexté qu'il était toujours pressé. Interrogée afin de savoir si votre mari avait été tué en raison de ses activités au sein du RCD-Goma ou de la DGM (voir notes d'audition, p. 20), vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Interrogée afin de savoir si vous aviez essayé de joindre depuis votre arrivée en Belgique des personnes pouvant vous donner des informations sur les raisons de l'assassinat de votre mari, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que vous n'aviez pas les numéros de téléphone de ces personnes.

Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur l'affaire qui la concerne. Or, il convient de constater que c'est précisément parce que votre concubin est à l'origine de vos problèmes que le Commissariat général aurait pu s'attendre à ce que vous vous renseigniez à son sujet, en ce que connaître les raisons de son assassinat vous permettrait d'évaluer votre situation personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons que vous avez mentionné au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 20 et 21) que votre mari avait tué le 25 décembre 2007 un monsieur avec lequel il vous a accusée d'entretenir une relation. Or, il convient de souligner que ces problèmes s'apparentent à un problème de droit commun ne pouvant être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Finalement, au vu de ce dernier élément, questionnée en fin d'audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 23) afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner après la mort de votre époux s'il avait été tué dans le cadre de ses activités au sein de la DGM, du RCD-Goma, pour avoir tué votre amant ou éventuellement pour une autre raison, vous avez rétorqué que vous aviez demandé à John le jour du départ mais qu'il ne vous avait rien dit.

Enfin, vous êtes dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat et vous n'avez pas entrepris la moindre démarche depuis votre arrivée en Belgique pour tenter de vous procurer de tels documents (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 4). Toujours dans le même sens, vous ne fournissez aucun document pouvant témoigner des persécutions que vous soutenez avoir vécues au Congo. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et la réalité des faits que vous allégez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Les documents versés au dossier, deux mails indiquant que vous êtes recherchée, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Il convient de rappeler que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même crédible, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Il s'agit de la décision attaquée.

La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductory, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
4. En substance, elle relève que les griefs de la décision portent essentiellement sur des imprécisions relatives à son mari. Elle précise que la requérante a indiqué l'année de naissance de son mari et explique les imprécisions par la nature de leur relation ce qui justifie également selon elle qu'elle ne sache pas pour quelles raisons son mari a été convoqué par le commandant [B.], ni pourquoi il a été assassiné.
5. Elle souligne ensuite la cohérence du récit de la requérante et considère qu'il entre dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle estime enfin que l'identité de la requérante est établie à suffisance par la production de son diplôme.
6. La partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.
7. Elle joint à la requête une note manuscrite reprenant les faits, une réplique à la décision de refus, une copie de la confirmation de réussite d'un graduat en sciences infirmières et la copie de deux courriels reçus par la requérante.

3 Les nouveaux éléments et la note en réplique

- .1 La partie requérante joint à la requête deux notes manuscrites, l'une relatant les faits invoqués, l'autre étant une réponse à la décision négative du Commissariat général, ainsi qu'une copie d'un diplôme d'infirmière et deux courriels.

.2 Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).

.4 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte, au contraire du mémoire en réplique qui ne comprend pas d'élément nouveau, c'est-à-dire qui n'aurait déjà pu être présenté par la partie requérante dans sa requête, soit « dans une phase antérieure de la procédure ». À l'audience, la partie requérante a eu l'occasion de répliquer à la note d'observation de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de nombreuses imprécisions et lacunes relatives à des éléments essentiels du récit produit, ainsi qu'en raison de l'absence de démarches afin d'obtenir des informations sur les raisons de la mort de son époux.

.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande

d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- .3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- .4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- .5. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.
- .6. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- .7. En outre, le Conseil rappelle à que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire, ont un caractère auxiliaire par rapport à la protection des autorités présentes dans son pays. Le Conseil souligne qu'il est possible pour la requérante de se rendre au Kasaï, où se sont établies sa grand-mère, sa sœur ainsi que ses deux enfants, sans y rencontrer de problèmes ; à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, elle peut ainsi bénéficier d'une alternative raisonnable de protection interne.
- .8. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ils ne permettent par conséquent pas d'infirmer l'analyse qui précède.
- .9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- .1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- .2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
- .3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
- .4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six novembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme D. BERNE

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS